

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.911 du 22 février 2002

A.87.347/VIII-1550
A.87.348/VIII-1551

En cause : **CLAREBOETS** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Patrick HOFSTRÖSSLER, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1999 par Luc CLAREBOETS, qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de la Justice du 14 octobre 1999 par lequel il a été décidé de mettre fin sur le champ à sa désignation comme officier de liaison des services de police belges à Washington;

Vu le requête introduite le 8 décembre 1999 par Luc CLAREBOETS, qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de la Justice du 14 octobre 1999 par lequel il a été décidé de mettre fin à partir du 1^{er} août 1999 à son détachement au commissariat général de la police judiciaire près les parquets pour faire partie de la brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité;

Vu les arrêts n^{os} 83.144 et 83.145 du 26 octobre 1999 suspendant l'exécution des actes précités dans la procédure en référé selon la procédure d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 26 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties, les derniers mémoires du requérant et les lettres valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu les ordonnances du 31 octobre 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 18 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me D'AOUST, loco Me MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Le requérant était officier de police judiciaire revêtu du grade de commissaire divisionnaire près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles. Depuis 1988, il était détaché au commissariat général de la police judiciaire près les parquets et exerçait ses fonctions au sein de la brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité. Ses activités professionnelles étaient orientées vers les techniques policières spéciales développées principalement dans le cadre de la lutte

contre les stupéfiants et, dans le cadre de ses fonctions, il était actif au niveau international.

2. Au mois de septembre 1998, le commissaire général aux délégations judiciaires transmet aux commissaires en chef un avis de vacance d'emplois d'officier de liaison, dont un à Washington; cet avis précise que "l'officier de liaison représente à l'étranger tous les services de police belges" et que, pour certains postes dont celui de Washington, il bénéficie du statut diplomatique. L'avis indique également, entre autres, que, pour accéder à ce poste, il faut "posséder le grade de commissaire divisionnaire ou être dans les conditions pour obtenir ce grade" et que "les futurs officiers de liaison seront détachés au commissariat général de la police judiciaire". Il est encore précisé que les candidatures doivent être transmises pour le 17 septembre 1998; l'avis n'indique cependant pas que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité des candidatures.

3. Régulièrement en congé au moment de la diffusion de cet avis, le requérant pose sa candidature le 15 octobre 1998. Quatre autres candidats se présentent, dont Frank GOEGEBUER, commissaire divisionnaire à Bruges.

4. Les autorités compétentes émettent un avis favorable sur la proposition de désignation du requérant comme officier de liaison à Washington et le Ministre des Affaires étrangères marque son accord sur la proposition.

Par arrêté ministériel du 8 juillet 1999, le requérant "est désigné comme officier de liaison des services de police belges à Washington, pour un terme de deux ans, à partir du 1^{er} août 1999".

5. Par requête du 1^{er} septembre 1999, Frank GOEGEBUER introduit au Conseil d'Etat une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel précité du 8 juillet 1999; à l'appui de cette demande, il invoque trois moyens : la tardiveté de la candidature du requérant, l'incompétence de l'auteur de l'acte et la violation de l'obligation de motivation formelle. Dans le cadre de cette procédure, le requérant a déposé une requête en intervention circonstanciée. Cette demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 96.966 du 26 juin 2001, le Conseil d'Etat estimant que la condition de préjudice grave difficilement réparable n'était pas remplie.

6. Par un arrêté du 14 octobre 1999, le Ministre de la Justice décide de mettre fin, le jour même, à la désignation du requérant comme officier de liaison des services de police belges à Washington. Cet acte constitue le premier acte attaqué; son

exécution a été suspendue par l'arrêt n° 83.144 du 26 octobre 1999. Il est motivé comme suit :

" Considérant que des vices de formes substantielles ont été commis lors de la procédure de désignation.

Considérant qu'il s'indique dès lors de rétablir une saine gestion du dossier".

7. Par un autre arrêté du 14 octobre 1999, le Ministre de la Justice met fin, à partir du 1^{er} août 1999, au détachement du requérant au commissariat général de la police judiciaire près les parquets.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 83.145 du 26 octobre 1999.

Le préambule de cet acte vise l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999 portant désignation du requérant comme officier de liaison à Washington et considère "que par conséquent il y a lieu de mettre fin à son détachement".

8. Par lettre du 18 juin 2001, le requérant a sollicité une nouvelle désignation pour un mandat de deux ans en qualité d'officier de liaison à Washington. Selon une note du 2 juin 2001 émanant de la police fédérale, la prolongation est, dans la pratique, tacite. Dans les faits, le requérant exerce toujours ses fonctions à Washington;

Considérant qu'il existe un lien étroit entre les deux actes attaqués; qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de joindre les deux causes;

Considérant que, dans ses derniers mémoires, la partie adverse constate que le requérant est resté en poste à Washington pendant toute la durée de son mandat de deux ans, mais que celui-ci est venu à expiration depuis le 1^{er} août; qu'elle déduit de ces circonstances que l'annulation éventuelle des deux actes pris le 14 octobre 1999 ne procurerait plus aucun avantage concret au requérant et que celui-ci n'a donc plus intérêt aux recours;

Considérant que, selon une pratique admise par les parties, le renouvellement de la désignation du requérant est tacite; qu'à défaut d'annulation de la décision attaquée, la désignation initiale disparaîtrait et la suspension de l'acte attaqué serait levée, en sorte que le renouvellement serait privé de fondement; que le requérant a toujours intérêt à l'annulation; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse que le requérant n'a plus intérêt à l'annulation de la décision mettant fin à son détachement au commissariat général de la police judiciaire près les parquets parce que ce détachement a pris fin de plein droit le 1^{er} février 2000 par expiration de son terme; que la partie adverse soutient également que le requérant ne justifierait pas de l'intérêt requis pour la période du 1^{er} août 1999 au 1^{er} février 2000 et aurait été dans l'impossibilité matérielle et légale d'exécuter les missions liées à son détachement à Bruxelles;

Considérant qu'il résulte de l'appel aux candidats du 2 septembre 1998 qu'il existe un lien entre la désignation d'officier de liaison et le détachement au commissariat général de la police judiciaire; que ce lien a été pris en compte par la partie adverse comme le démontre la simultanéité des deux décisions attaquées; qu'en outre, la désignation du requérant comme officier de liaison à Washington fait l'objet d'un recours en annulation et que le requérant a intérêt à se trouver dans la situation qu'il estime la plus avantageuse si cette désignation venait à être annulée; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend contre la décision du 14 octobre 1999 de mettre fin sur le champ à sa désignation comme officier de liaison un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 16.1 de la circulaire ministérielle du 4 octobre 1993 relative au statut et aux règles de fonctionnement des officiers de liaison des services de police belges à l'étranger, ou, à tout le moins, du principe général de droit administratif de parallélisme des formes et des procédures; qu'il expose que la décision de mettre fin à sa désignation en qualité d'officier de liaison des services de police belges à Washington a été adoptée par le Ministre de la Justice seul, alors qu'elle eût dû l'être avec l'accord du Ministre des Affaires étrangères, comme l'avait été sa désignation; que, quoiqu'invoqué à titre subsidiaire par le requérant, ce moyen met en cause la compétence de l'auteur de l'acte et doit donc être examiné en premier lieu;

Considérant que la partie adverse répond en substance que le principe du parallélisme des formes et des procédures ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de restaurer la légalité d'une procédure; que, selon elle, "Cet impératif doit primer sur toute autre considération tenant à l'utilité et/ou à l'opportunité de la mesure"; qu'elle ajoute que "s'il s'agit de mettre fin aux fonctions du requérant pour des motifs liés à la légalité de son acte de nomination et non à sa compétence ou son aptitude, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe du parallélisme des formes et des procédures en recueillant des avis ayant un tout autre objet";

Considérant que le requérant réplique en précisant que, dans cette matière, le Ministre des Affaires étrangères ne donne pas un avis mais bien son accord sur la désignation de l'officier de liaison; qu'il souligne qu'il s'agit donc d'une question de compétence;

Considérant que le requérant a été désigné comme officier de liaison par le Ministre de la Justice, avec l'accord du Ministre des Affaires étrangères; que la partie adverse ne conteste pas que cet accord est conforme à une ligne de conduite suivie jusqu'à présent, pas plus qu'elle ne conteste la justification de la participation du Ministre des Affaires étrangères, à savoir que les désignations dont il s'agit peuvent conférer - et confèrent dans le cas du requérant - le statut diplomatique aux personnes désignées; qu'il est également établi qu'en l'espèce, le Ministre des Affaires étrangères a pris les mesures nécessaires en vue de l'accréditation du requérant auprès des autorités américaines; qu'il est constant que l'accord du Ministre des Affaires étrangères n'a pas été demandé pour mettre fin à la désignation du requérant comme officier de liaison à Washington; que par application du principe du parallélisme des compétences, cet accord était indispensable; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend à l'égard du deuxième acte attaqué un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 17 février 1998 relatif au commissariat général, au conseil de direction et au conseil de concertation de la police judiciaire et du défaut de motifs matériellement exacts, pertinents, adéquats et légalement justifiés; qu'il expose qu'il n'a pas demandé que son détachement soit écourté, que sa désignation en qualité d'officier de liaison à Washington n'entraîne pas nécessairement qu'il soit mis fin à son détachement au commissariat général de la police judiciaire près les parquets et qu'en tout cas, cette désignation du 8 juillet 1999 a cessé de produire ses effets le 14 octobre 1999 du fait d'un autre arrêté pris le même jour, en sorte que le seul motif invoqué par l'acte attaqué n'était plus exact au moment où il a été pris;

Considérant que la partie adverse répond qu'il était matériellement impossible que le requérant exerce ses fonctions à la fois à Washington et à Bruxelles et que la décision de mettre fin anticipativement à son détachement à la date de son entrée en fonction comme officier de liaison était une conséquence de sa désignation à cette dernière fonction; que, selon elle, le seul grief que le requérant pourrait formuler à l'encontre de cet arrêté est qu'il n'a pas été pris concomitamment à celui du 8 juillet 1999; qu'elle explique que le retard dans l'adoption d'un acte n'entache pas celui-ci d'irrégularité et que "dès lors que l'acte attaqué du 14 octobre 1999 rétroagit au 1^{er} août

1999, date de prise d'effet de la désignation du requérant à Washington, il repose sur des motifs exacts et fondés, à savoir empêcher un cumul de fonctions incompatibles dans le chef du requérant"; qu'elle précise à cet égard que "la référence dans l'acte entrepris à l'arrêté du 8 juillet 1999 désignant le requérant comme officier de liaison à Washington suffisait à motiver celui-ci formellement"; qu'elle fait encore valoir qu'en posant sa candidature comme officier de liaison, le requérant a implicitement sollicité qu'il soit mis fin à son détachement en cas de désignation à Washington;

Considérant qu'il est établi que le requérant n'a pas demandé qu'il soit mis fin anticipativement à son détachement au commissariat général de la police judiciaire; qu'outre le fait que la renonciation à un détachement ne se présume pas, la candidature comme officier de liaison ne peut s'interpréter comme une renonciation implicite ou une demande implicite de fin de détachement, dès lors que l'appel aux candidats indique que "les futurs officiers de liaison seront détachés au commissariat général de la police judiciaire"; que, pour le surplus, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'au motif exprimé dans l'acte attaqué; que ce motif est l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999 portant désignation du requérant comme officier de liaison à Washington; que ce motif était inexact, puisque le jour même où elle l'énonçait, la partie adverse mettait fin à la désignation visée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.87.347/VIII-1550 et 87.348/VIII-1551 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

- l'arrêté du Ministre de la Justice du 14 octobre 1999 par lequel il a été décidé de mettre fin sur le champ à la désignation de Luc CLAREBOETS comme officier de liaison des services de police belges à Washington;

- l'arrêté du Ministre de la Justice du 14 octobre 1999 par lequel il a été décidé de mettre fin à partir du 1^{er} août 1999 au détachement de Luc CLAREBOETS au commissariat général de la police judiciaire près les parquets pour faire partie de la brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.